



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2018-08-006

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-08-13-002 - SAP39 ACTE 009 2018 DALOZ Julien (1 page)

Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-17-001 - Arrêté fixant la date de début des vendanges 2018 pour les AOC
Côtes du Jura, Arbois et l'Etoile (1 page)

Page 5

39-2018-08-16-001 - Arrêté Préfectoral autorisant la destruction de l'ouette d'Egypte
(Alopochen aegyptiaca) sur le Jura (2 pages)

Page 7

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-08-13-002

SAP39 ACTE 009 2018 DALOZ Julien

Récépissé de déclaration dans les services à la personne pour l'entreprise DALOZ Julien



PRÉFET DU JURA

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA
Service à la Personne
Tél. 03 63 01 73 26 / 04*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841387566 – Acte 009/18**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 5 août 2018 par Monsieur JULIEN DALOZ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JULIEN DALOZ dont l'établissement principal est situé 72 ROUTE D'ARINTHOD- 39240 GENOD et enregistré sous le N° SAP841387566 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 août 2018

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale

F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-17-001

Arrêté fixant la date de début des vendanges 2018 pour les
AOC Côtes du Jura, Arbois et l'Etoile

Arrêté date des vendanges 2018 AOC Côtes du Jura, Arbois, l'Etoile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-08-17-01
fixant la date de début des vendanges 2018
pour les AOC Côtes du Jura, Arbois et l'Etoile

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;
VU les demandes de la société de viticulture du Jura en date des 14 et 16 août 2018 ;
VU la proposition du 16 août 2018 de la délégation territoriale de l'INAO pour ce qui concerne les récoltes AOC Côtes du Jura ;
VU la proposition du 17 août 2018 de la délégation territoriale de l'INAO pour ce qui concerne les récoltes AOC Arbois et AOC l'Etoile ;
VU l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature ;

ARRETE :

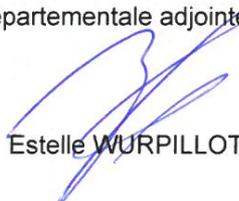
Article 1er : pour l'année 2018, la date d'ouverture des vendanges dans le département du Jura pour les récoltes destinées à l'élaboration de vins des appellations d'origine contrôlée CÔTES du JURA, ARBOIS et L'ETOILE est fixée au 20 août 2018.

Article 2 : pour les récoltes destinées à l'élaboration des vins de l'appellation d'origine contrôlée CHATEAU-CHALON, la date sera déterminée ultérieurement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Saint-Claude, M. le sous-préfet de Dole, les Maires, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 août 2018

Le Préfet,
pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe des territoires,


Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-16-001

Arrêté Préfectoral autorisant la destruction de l'ouette
d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le Jura

Arrêté n° 2018-08-13-01

**autorisant la destruction de l'ouette d'Egypte
(*Alopochen aegyptiaca*)
sur le département du Jura**

Direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Vu les articles L123-19, L411-5, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 ;
Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;
Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA annexe II "plan d'actions" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014, modifié, nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2018-06-04-03 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu les arrêtés portant agrément des gardes particuliers chasse ;
Vu le signalement de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 18 mai 2018 ;
Vu les résultats et la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 2 juillet au 22 juillet 2018 ;
Considérant la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Egypte, espèce invasive, dans le département du Jura ;
Considérant les impacts potentiels de populations importantes d'Ouette d'Egypte sur les activités économiques agricoles ainsi que sur la salubrité publique ;
Considérant que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département du Jura pâtiraient de l'accroissement des populations d'ouette d'Egypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} -

Les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura, sur l'ensemble du département,
les lieutenants de louveterie, sur l'ensemble du département,
les gardes-chasse particuliers assermentés, sur le territoire pour lesquels ils sont commissionnés,
sont autorisés, toute l'année et en tout lieu, à détruire par tir, sur le département du Jura, les spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*).

Article 2 -

Les titulaires des droits de chasse et leurs ayants-droit, porteurs du permis de chasser validé pour la saison de chasse concernée, sont autorisés à détruire à tir l'ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) du 21 août à 6 heures au 31 janvier inclus, soit les périodes d'ouverture du gibier d'eau.

Article 3 -

Les animaux tués au cours des opérations de régulation ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 4 -

Les tireurs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté adressent obligatoirement et avant le 15 février un bilan des prélèvements réalisés à la direction départementale des territoires du Jura.

Les tireurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté adressent obligatoirement et avant le 15 février un bilan des prélèvements réalisés à la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Article 5 -

Un bilan exhaustif des prélèvements réalisés sera présenté chaque année aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 -

Le présent arrêté est valable trois ans à compter de sa date de signature, révisable annuellement.

Article 7 -

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- au directeur de l'ONF, agence du Jura ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au chef du service départemental de l'ONCFS ;
- aux lieutenants de louveterie ;
- au directeur de la chambre d'agriculture ;
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché dans chaque commune du département du Jura, par les soins des maires.

Lons-le-Saunier, le 16 AOUT 2018

La directrice départementale adjointe
des territoires



Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.